

GE_GERICHTE DAAJ/4/2026 vom 10. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_4_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/4/2026 du 10 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/4/2026 del 10 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

- 4/6 -

AC/2199/2025

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence de motivation du recours qui fait l'objet du ch. 3 ci-après.

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 3.3.2; DAS/5/2021 du 12 janvier 2021 consid. 2.1). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). La motivation du recours constitue une condition de recevabilité qui doit être examinée d'office. Lorsque le recours est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4D_175/2024 du 11 février 2025 consid. 3.2 et 3.4; DAS/5/2021 du 12 janvier 2021 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'acte de recours ne contient aucune critique de la décision attaquée permettant de comprendre en quoi la vice-présidence du Tribunal civil aurait établi les faits de manière arbitraire ou violé le droit. Le recourant ne fait qu'opposer sa propre version des faits, sans se référer à des pièces versées au dossier, de sorte qu'il ne démontre pas l'arbitraire dans les faits retenus par l'autorité de première instance. En outre, il invoque de manière toute générale une mauvaise appréciation par l'autorité de première instance de sa cause, puisque celle-ci ne serait pas dépourvue de chances de succès, sans toutefois démontrer en quoi l'appréciation effectuée par l'autorité de première instance des pièces versées à l'appui de la requête d'assistance juridique, serait erronée. Il se contente d'exposer que le fait de le priver de son droit à l'assistance juridique au motif que ses chances de succès étaient faibles, serait inacceptable, ce qui ne répond pas aux exigences de motivation prévues dans le code de procédure civile.

- 5/6 -

AC/2199/2025 Dans la mesure où l'absence de motivation de l'acte ne constitue pas un vice de forme réparable au sens de l'art. 132 CPC (HOHL, op. cit., n. 3030), il ne peut être entré en matière sur le recours, qui est dès lors déclaré irrecevable. Enfin, bien que le recourant conclut dans son recours à une "reconsidération" de la décision, il faut comprendre, puisqu'il s'adresse à l'autorité de recours, qu'il forme un recours tendant à l'annulation de la décision querellée et à l'octroi de l'assistance juridique, ce d'autant plus qu'une reconsidération serait d'emblée irrecevable, seule l'autorité ayant rendu la décision querellée étant compétente.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/2199/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé le 21 octobre 2025 par A_____ contre la décision rendue le 10 octobre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2199/2025. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.